

Règlement sur les émoluments

Cotisations ordinaires des membres ASSL

L'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2019 de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) a édicté, sur la base de l'art. 7 de ses statuts, une nouvelle structure des cotisations de membres. Il s'applique comme suit:

Les cotisations calculées conformément aux ch. A. à C. sont à additionner et à acquitter comme **cotisations de membres ordinaires annuelles**. La cotisation annuelle est perçue pour une année civile. Les membres ayant adhéré avant le 30 juin de l'année versent l'intégralité de la cotisation de l'année en cours, ceux adhérant postérieurement au 30 juin la moitié de la cotisation annuelle.

A. Emoluments de base

1. Contribution de base

Les membres doivent acquitter l'émolument de base suivant, selon le **volume d'investissement total**:

- volume d'investissement supérieure à CHF 200 millions	CHF 10'000.00
- volume d'investissement de CHF 100 à 200 millions	CHF 8'000.00
- volume d'investissement de CHF 50 à 100 millions	CHF 7'500.00
- volume d'investissement jusqu'à CHF 50 millions	CHF 5'000.00

2. Dépôt pour les statistiques

L'ASSL s'appuie sur diverses données de ses membres (notamment sur le volume des investissements) pour a) le calcul des cotisations des membres et b) le traitement et la publication de statistiques sur le marché suisse du leasing. Ces données sont collectées et évaluées par l'ASSL ou un tiers mandaté par elle. L'obligation d'information correspondante des membres résulte également du code de leasing, que les membres de l'ASSL se sont engagés à respecter. Afin d'assurer la livraison complète et en temps voulu des données, la contribution de base ci-dessus sera augmenté d'un montant forfaitaire de **CHF 1'000.00** pour chaque membre, ce montant étant remboursé intégralement en cas de livraison complète et en temps voulu des données.

Si un membre ne fournit pas les données statistiques requises sous la forme requise et en temps voulu à l'ASSL ou au tiers mandaté, son volume d'investissement sera estimé par l'ASSL. Sur la base de cette estimation, la cotisation annuelle est calculée. Dans ce cas, le dépôt de statistiques ne sera pas remboursé.

B. Volume du leasing à la consommation

Les membres doivent acquitter la cotisation suivante, selon le volume d'investissement dans **le leasing à la consommation**:

- volume d'investissement supérieur à CHF 500 millions	CHF	7'000.00
- volume d'investissement de CHF 200 à 500 millions	CHF	5'500.00
- volume d'investissement de CHF 100 à 200 millions	CHF	4'000.00
- volume d'investissement de CHF 50 à 100 millions	CHF	2'500.00
- volume d'investissement de CHF 1 à 50 millions	CHF	1'000.00
- volume d'investissement jusqu'à CHF 1 million	CHF	500.00

C. Volume du leasing de biens d'investissement et du leasing immobilier

Les membres doivent acquitter la cotisation suivante, selon le volume d'investissement dans **le leasing de biens d'investissement et le leasing immobilier**:

- volume d'investissement supérieur à CHF 500 millions	CHF	3'000.00
- volume d'investissement de CHF 200 à 500 millions	CHF	2'000.00
- volume d'investissement de CHF 100 à 200 millions	CHF	1'500.00
- volume d'investissement jusqu'à CHF 100 millions	CHF	1'000.00

Cotisations des membres associés ASSL

La cotisation de membres associés se monte globalement au CHF 3'000.00.